

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_AGEI 49_Priorité 6_Innovation sociale (PDLOOI1653)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Angers Loire Métropole

SERVICE GESTIONNAIRE : AGEI 49 - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 19/09/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 63 153,3 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 95 %

THÈME Développer et imaginer des solutions innovantes pour l'insertion socio-professionnelle des publics les plus fragiles. Innovation sociale. Ingénierie.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 60 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 14/11/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

La gestion du FSE+ en France est répartie entre l'Etat et les Régions en fonction de leurs compétences. L'Etat gère les volets emploi et inclusion du fonds via le programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et compétences » 2021-2027. Ce programme bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d'euros. Il est géré par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les services de l'Etat en région les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Ce programme, dans la continuité du précédent, affirme la place des dispositifs PLIE dans leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union Européenne en matière d'insertion et d'inclusion.

En concertation avec l'Etat et en coordination avec l'organisme intermédiaire du Département, Angers Loire Métropole et l'Agglomération du Choletais pilotent l'Association de Gestion Europe Inclusion – AGEI 49 qui assure la gestion d'une subvention globale FSE+ pour la mise en œuvre de leur PLIE respectif.

Pour la période de programmation 2021-2027, l'AGEI49 s'est portée candidate à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une « subvention globale FSE+ », notamment sur la priorité du programme national FSE+ "Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants" ;

L'AGEI49 pourra mobiliser une enveloppe FSE+ de 63 153,30 € sur la première période courant jusqu'à fin 2025. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 6 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projets.

Au niveau local, le taux de chômage de l'agglomération angevine est de 7,1 % au 3ème trimestre 2024, identique à l'année précédente. Au 31 décembre 2024, Angers Loire Métropole compte 14 664 demandeurs d'emploi en catégorie A (en augmentation de 6,5 % sur un an) et 31 215 demandeurs en catégories ABCDE (en augmentation de 2,7 % sur un an). 20 % des demandeurs catégorie A ont moins de 26 ans et 20 % également pour les catégories ABCDE, 36 % sont des demandeurs d'emploi de longue durée en catégorie A et 41 % pour les catégories ABCDE. Pour rappel, le public qui dépasse les 12 mois à la recherche d'un emploi constitue une des cibles du PLIE.

34 % sont bénéficiaires du RSA en catégorie A et 27 % pour les catégories ABCDE. Les ouvriers et employés non qualifiés de catégories A représentent 40 % des demandeurs d'emploi et 35 % pour les catégories ABCDE, constituant là aussi le public cible du PLIE. Quant aux demandeurs d'emploi de 50 ans et plus, ils représentent 24 % pour la catégorie A (en augmentation de 5,7 % sur un an) et 22 % pour les catégories ABCDE (en augmentation de 2,4 % sur un an). Les femmes en catégorie A représentent 49% des demandeurs d'emploi (en augmentation de 6,1 % sur un an) et 51 % pour les catégories ABCDE (en augmentation de 2,5 % sur un an). Concernant les personnes issues des quartiers prioritaires de la ville, ils représentent 42 % sur les 826 individus accompagnés par le PLIE d'Angers Loire Métropole en 2023.

Afin de répondre à ce diagnostic, Angers Loire Métropole a axé sa politique d'insertion sur trois priorités :



- La réduction du chômage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- L'accès à la qualification et à l'emploi des jeunes,
- Le retour à l'emploi des seniors.

Le fil rouge est la mise à l'emploi, vecteur d'insertion sociale et professionnelle, de professionnalisation et de développement des compétences en prenant appui sur les besoins du tissu local d'entreprises.

Angers Loire Métropole, à travers son dispositif PLIE « Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi » axe sa stratégie d'intervention autour de 4 axes :

- 1) Renforcer la logique de parcours individualisés vers l'emploi proposés aux participants PLIE
- 2) Développer les mises à l'emploi vecteur d'insertion sociale et professionnelle, de professionnalisation, de développement de compétences,
- 3) Renforcer l'accès à la qualification pour les participants du PLIE
- 4) Sécuriser l'accès et le maintien à l'emploi pour les participants et les entreprises.

La principale fonction du PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté avec un accompagnement très renforcé des personnes. Le PLIE apporte une offre d'accompagnement renforcé des publics en complément de celle développée par les partenaires du territoire dans le cadre du droit commun.

Cet appel à projet vise à financer des opérations d'ingénierie favorisant l'inclusion active des publics en difficulté afin de développer des solutions socialement innovantes pour réduire les freins à l'emploi.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique 6h du PON FSE+ dont l'objectif est de favoriser l'innovation sociale.

L'AGEI 49 publie le présent appel à projet doté d'une enveloppe prévisionnelle de soutien européen de **63 153,30 €** visant à la mise en place d'actions.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**
6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants
- **Objectif spécifique**
6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
- **Contexte de l'objectif spécifique**

La **Priorité 6** du Programme national FSE+ 2021-2027, intitulée "Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants", a pour but de soutenir des projets qui s'attaquent aux défis sociaux et sociétaux. L'idée est de **compléter les politiques publiques existantes** en offrant des solutions innovantes et plus efficaces, notamment pour ceux pour qui les approches traditionnelles n'ont pas fonctionné ou n'étaient pas envisageables.

Le territoire d'Angers Loire Métropole se caractérise par un environnement propice au développement de l'innovation sociale. L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les démarches innovantes sur le territoire d'Angers Loire Métropole qui viennent renforcer les politiques publiques menées dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle, et de soutenir des projets d'innovation et d'expérimentation sociale, pour initier leur développement et/ou permettre leur essaimage.

• Objectifs

- Améliorer l'efficacité des dispositifs d'accompagnement renforcé traditionnels par la complémentarité d'actions d'aide à la résolution des freins à l'emploi (savoirs de base, mode d'accueil des enfants, mobilités, santé mentale, savoir-être en entreprise).
- Concevoir et déployer des approches innovantes en vue de faciliter l'insertion professionnelle et sociale des populations les plus vulnérables.
- Promouvoir l'essaimage des solutions novatrices et encourager le partage des bonnes pratiques entre les différents acteurs de l'insertion socio-professionnelle.
- Établir un écosystème propice à l'innovation sociale et accompagner les initiatives novatrices visant l'insertion socio-professionnelle des individus les plus éloignés du marché du travail.

• Actions visées

1. Actions de recherche de solutions innovantes pour l'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi

Cet axe vise l'**élaboration ou l'amélioration de solutions** concourant à favoriser l'insertion socio-professionnelle et le retour à l'emploi. Il englobe notamment :

- Les **projets de recherche**, y compris les thèses menées au sein d'organisations publiques ou privées, ayant pour objectif l'accompagnement socio-professionnel des publics en difficulté.
- Les **études diagnostiques** en lien avec la conception et la mise en œuvre de solutions novatrices.
- Les **démarches d'évaluation d'impact** des projets réalisés et/ou l'analyse des projets n'ayant pas abouti, dans une perspective de capitalisation des enseignements et de développement de nouvelles initiatives ou de redéfinition de modèles existants.
- Le **développement d'outils** favorisant une approche centrée sur l'utilisateur et l'instauration d'une culture de l'expérimentation.

Il est impératif que ces actions de recherche soient systématiquement envisagées en lien avec une **mise en œuvre opérationnelle de la solution à court ou moyen terme**.

2. Actions de développement de solutions innovantes en faveur des publics en difficulté

Cet axe a pour finalité le **renforcement des conditions propices à l'innovation sociale** et le développement de projets apportant des réponses inédites aux besoins sociaux. Il couvre :

- **L'élaboration d'outils méthodologiques** en amont du développement de projets d'innovation sociale.
- La **création d'outils** visant à renforcer les compétences des structures innovantes en matière de gestion de projet, de viabilité financière et de modélisation économique, en corrélation avec le projet développé.
- La **coordination et la mise en réseau des acteurs** ; le **mentorat** entre acteurs expérimentés et novices de l'innovation sociale ; l'**accompagnement** des démarches d'innovation sociale ; et les **échanges de pratiques innovantes**.
- **L'émergence, la conception et l'expérimentation** de projets innovants destinés à lever les freins à l'insertion et à l'emploi.

3. Actions de changement d'échelle pour un projet d'innovation sociale

Cet axe a pour objectif la **valorisation et la capitalisation des projets d'innovation sociale**, et spécifiquement les actions favorisant le **transfert de connaissances et de compétences** entre les acteurs de l'innovation sociale. Cela comprend :

- La **création d'outils** destinés à valoriser et à diffuser les travaux d'innovation sociale mis en œuvre.
- Le **soutien à l'essaimage** de projets innovants, y compris ceux ayant obtenu un résultat positif dans le cadre de leur phase initiale dans une autre région.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les porteurs de projets visés sont les suivants : collectivité locale, établissement public, association porteuse d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Maisons de l'emploi.

Concrètement, il s'agit de personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi ou chargées de sa coordination et de son animation, dont le champ d'intervention couvre le territoire d'Angers Loire Métropole.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'un contrat d'engagement républicain signé.

- **Public cible**

Personnes éloignées de l'emploi ou en situation de précarité.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

....

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projet est publié jusqu'au 14 novembre 2025 avec une programmation de l'opération rétroactive au 1er janvier 2025.

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

Pour tous les porteurs de projet :

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée,
- Fiches de postes / lettres de mission précisant le temps de travail sur l'opération des agents valorisés dans le plan de financement
- Tableau prévisionnel des dépenses directes et indirectes liées à l'opération.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics:



- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pour les associations :

- Contrat d'engagement républicain signé
- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant

tout conventionnement)

- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné.

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Convention constitutive. Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

• **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Le candidat doit :

- Rigoureusement identifier et déterminer dans leur montant les autres ressources mobilisées (autre que l'aide européenne FSE+). L'aide européenne est en effet calculée après prise en compte de l'ensemble de ces autres ressources mobilisées.
- S'assurer que l'aide européenne qu'il sollicite crée une réponse ou intensifie une réponse à une problématique identifiée dans le respect du principe d'additionnalité des fonds structurels européens.
- Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les modalités et niveau d'exigence requis.
- Veiller à exclure toute dépense ne se rattachant pas au projet.

- S'assurer qu'il a bien l'aisance financière pour avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide européenne sur production d'un bilan d'exécution. Respecter toutes les obligations légales et réglementaires lui incombant, en sus du respect des obligations spécifiques liées à l'emploi de l'aide européenne. L'aide européenne ne finance pas la mise en œuvre de ces obligations légales et réglementaires.

Les actions proposées par les partenaires seront évaluées au regard des critères suivants :

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire visé, càd. Constituer une offre spécifique au public PLIE
- L'effet levier pour l'emploi en démontrant l'additionnalité du projet au regard des dispositifs de droit commun (identification d'éléments de plus-value justifiant l'intervention du FSE)
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Conformément à l'article 53§2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 EUR, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du [...] FSE+ [...] prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées (...). »

Seront prises en compte les dépenses conformes Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027, en application de l'article 63.1 du règlement (UE) n° 2021 /1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européens.

Le présent appel à projets ouvre la possibilité de recourir aux taux forfaitaires de 15% ; 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) ; Ou 40% des dépenses directes de personnel. Le choix du taux de 40% sera particulièrement analysé lors de l'instruction de la demande de subvention, afin de ne pas aboutir à une prise en charge de dépenses excédant celles du projet. En effet, l'application éventuelle d'un taux forfaitaire de 40% ne doit pas conduire à un surfinancement de l'opération, les dépenses de fonctionnement de la structure seront demandées par l'agent en charge de l'instruction du dossier.

• Autre



L'obligation de publicité :

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée ». Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Suivi des indicateurs :

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. Un questionnaire d'entrée est mis à disposition des bénéficiaires afin de faciliter la collecte des données.

Avances :

Le versement d'une avance à la signature de la convention est possible (à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des opérateurs de l'Etat), sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'organisme intermédiaire AGEI 49.

Contact :

Préalablement au dépôt de votre demande d'aide, il est vivement recommandé de prendre attache avec le service gestionnaire de l'organisme intermédiaire AGEI 49

par mail à :

europe.inclusion49@gmail.com

avec une présentation succincte de votre projet et questions, et vos coordonnées complètes.

Ce contact :

- vous permettra de prendre plus concrètement en compte les avantages et obligations associés à l'obtention de l'aide,
- sera de nature à faciliter l'expression de votre demande et à structurer votre projet.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)